

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 208 instituant un poste d'agent intermédiaire du Trésor au Port

n° 208

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 février 1953

Numéro JO
n° 4 du 01/03/1953

Date du numéro
1 mars 1953

VISAS

le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 148 du décret du 30 décembre 1919 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer

Vu l'arrêté du 4 mai 1951 réglant les conditions de fonctionnement du port de Djibouti

Vu la délibération du Conseil Représentatif du 16 octobre 1952 créant une taxe intérieure de consommation, approuvée par décret du 15 décembre 1952 : Vu la délibération du Conseil Représentatif du 27 octobre 1950 créant des taxes sur les alcools et sur les tabacs. rendue exécutoire par arrêté n° 1156 du 18 novembre 1950 : Vu les nécessités du Service.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont institués : — au Port de Djibouti, — au Bureau de Poste, — à la Gare du Chemin de Fer Franco-Ethiopien. — à l'Aérogare, des postes d'agent intermédiaire du Trésor pour la perception au comptant des taxes de port, de la taxe intérieure de consommation de la taxe sur les alcools et de la taxe sur les tabacs.

Art. 2

— La perception de ces taxes sera effectuée au vu de bulletins de liquidation remis à l'agent intermédiaire. qui délivrera immédiatement aux parties versantes une quittance détachée de quittanciers ou carnets à souches. cotés et paranthés au préalable par l'ordonnateur-délégué.

Art. 3

— L'agent intermédiaire sera tenu d'effectuer ses versements au Trésor une fois par semaine ou plus fréquemment chaque fois que son encaisse dépassera la somme de cinq cent mille francs. L'agent intermédiaire devra présenter à chacun de ses versement son quittancier, arrêté, au visa du Trésor.

Art. 4

Le Chef du Service des Finances et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout

Le Gouverneur.- N. SADOUL.